



Arrêt

n° 185 727 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, du 25.04.2016, notifiée le 9.05.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 3 novembre 2007 et a fait acter une déclaration d'arrivée en date du 7 novembre 2007.

1.2. Le 9 janvier 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 26 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2011, laquelle a été prorogée à plusieurs reprises.

1.4. Le 28 janvier 2015, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec Mme [L.L.M.A.J.] auprès de l'Officier de l'état civil de la ville de Jodoigne.

1.5. Le 16 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2015.

1.6. Le 30 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 avril 2016 et lui notifiée le 9 mai 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de [L.L.M.A.J.], l'intéressé a fourni son passeport, une copie de la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation du montant des allocations de chômage de sa partenaire belge pour 2014, une deuxième attestation pour 2015 (janvier 2015 à septembre 2015 : 7303 €, c'est-à-dire 812 € mensuels)
une attestation Ramstad (emploi intérim) de sa partenaire pour 2014,
deux avertissements extrait de rôle de sa partenaire portant sur les années 2013 et 2014,
ses propres fiches de paie et son propre contrat de travail,
un contrat de bail 510 € + 100 € de charges
une attestation de paiement de prime d'assurance datée du 01.08.2015 (118 € annuelles (sic))
des factures de téléphonies
une dispense ONEM pour sa partenaire afin de suivre une formation
une attestation de fin de remboursement de prêt à tempérament
un acte de candidature à un emploi d'enseignante*

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 811 € mensuels, ce qui est nettement inférieurs aux 1360 € sus mentionnés.

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (610 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 201 euros. Si l'on déduit les factures Electrabel fournies (60 €), Scarlet (39 €), paiement de la prime d'assurance (118 € annuel, c'est-à-dire 9 € mensuels), il leur reste 93 €.

Ce montant peut être raisonnablement considérer (sic) comme insuffisant pour faire face aux frais non fournis par l'intéressé (loisirs, vêtements, frais de santé et cotisations d'assurance santé, d'alimentation, de transport, taxes communales).

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, les ressources de l'étranger ne peuvent être prises en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour (sic) est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 40ter, 42, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, du droit à une procédure administrative équitable, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), des « droits de la défense », et du principe de collaboration procédurale ».

Le requérant articule sa requête comme suit :

« Résumé des griefs

1^{er} grief : contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle devait tenir compte [de ses] revenus.

2^{ème} grief : la motivation de la décision ne permet pas de comprendre exactement la manière avec laquelle la partie défenderesse interprète le verbe « disposer ».

3^{ème} grief : la partie défenderesse ne peut, raisonnablement, à la fois exclure [ses] revenus, et fonder son appréciation sur le montant des allocations perçues par Madame [L.], puisque ce montant a précisément été diminué en raison du fait que son compagnon travaille (quand il n'a pas de revenu, les allocations de Madame sont d'environ 1134 EUR, voy. notamment la décision du 7.10.2015).

4^{ème} grief : les moyens de subsistance sont manifestement suffisants, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

5^{ème} grief : les décisions entreprises constituent des ingérences dans [son] droit fondamental à la vie privée et familiale, sans que ces ingérences ne poursuivent un but légitime, ni une quelconque nécessité, et sont disproportionnées.

6^{ème} grief : [sa] vie familiale n'a pas été dûment prise en compte, et la motivation des décisions est insuffisante.

7^{ème} grief : la partie défenderesse n'a pas eu égard à la jouissance de l'essentiel des droits que [sa] compagne tire de sa qualité de citoyenne de l'Union.

8^{ème} grief : la partie défenderesse n'a pas déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », comme l'impose l'article 42 de la loi du 15.12.1980.

Développement des griefs

Les subdivisions opérées ci-dessous ont uniquement été effectuées afin de clarifier les développements.

1 – Les termes de l'article 40ter

Force est de constater que l'article 40ter :

- ° ne précise rien quant à l'origine des moyens de subsistance ;
- ° ne précise pas que les moyens de subsistance doivent être « personnels » ;

° n'exclut pas expressément que le conjoint de l'étranger « dispose » des moyens de subsistance de cet étranger (en l'occurrence les revenus professionnels) ;

Le verbe “disposer” ne permet pas non plus d'exclure ces revenus, au contraire.

Jugé :

« [l]e ressortissant belge doit démontrer “qu'il dispose de moyens de subsistance stable (*sic*), suffisants et réguliers”, ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, telles que la requérante elle-même *in casu* » (CCE, 14 juillet 2014, n° 126.996, *Newsletter ADDE*, septembre 2014 ; CCE, 29 juillet 2015, n° 150.168 ; 24 juillet 2014, n° 127.352, *Rev. dr. étr.*, 2014, p. 400, note E. Bollen ; CCE, 21 mai 2015, n° 145.915, *Rev. dr. étr.*, 2015, n° 183, p. 239 ; CCE, 20 août 2015, n° 151.113 ; 30 septembre 2015, n° 153.722).

Dans un arrêt n° 160.902 du 28 janvier 2016, le Conseil insiste sur le verbe « disposer » et reproche à l'État belge, qui n'a pas pris en compte les revenus du regroupé, de ne pas correctement motiver sa décision. En excluant la prise en compte des revenus du regroupé « la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'épouse du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du ménage, en vertu de l'article 221 du Code civil ». La décision est annulée en ce qu'elle n'est pas correctement motivée notamment quant à la portée du terme « dispose ». Le même constat s'impose en l'espèce.

2 – Droit de l'Union

Le verbe « disposer », utilisé à l'article 40ter, est également utilisé par la directive 2004/38 et l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, et doit recevoir une interprétation identique.

La CJUE a jugé que « les termes “disposent” de ressources suffisantes [...] devaient être interprétés en ce sens que [...] que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (*Alokpa*, 2013, pt 27 ; *Singh*, 2015, pt 74 ; voy. également CJUE, 23.03.2006, Aff. C-408/03 et CJUE, 16.07.2015, Aff. C-218/14).

D'ailleurs :

- L'article 40ter renvoie à art 40bis, et sont sous le même titre II de la loi ;
- Rien n'indique que le législateur a voulu donner une signification différente de « disposer » sous l'article 40ter, que celle prévalant pour la directive 2004/38 et l'article 40bis ;
- Devant la Cour constitutionnelle, dans le cadre de la procédure ayant mené à l'arrêt n°121/2013 du 26.09.2013, le Conseil des ministres défendait une interprétation identique des termes sous 40ter et 40bis :

« A.13.6.1. (...) Elles (les parties requérantes) exposent que, contrairement aux regroupements familiaux opérés dans le cadre de la directive 2004/38/CE et dans le cadre de la directive 2003/86/CE, l'article 40ter, alinéas 2 et 4, impose pour les regroupements familiaux avec des Belges une condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui doivent à tout moment exister au moins dans le chef du ressortissant belge. Elles considèrent en conséquence que les membres de la famille de Belges sont moins bien traités que les membres de la famille de citoyens de l'Union, en violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution lus isolément ou combinés avec l'article 7, paragraphe 1, a), de la directive 2004/38/CE. De même, elles estiment que, en violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 7, paragraphe 1, b), et 16, paragraphe 1, a), de la directive 2003/86/CE, les membres de la famille de Belges sont également moins bien traités que les membres de la famille de ressortissants de pays tiers.

A.13.6.2. A titre liminaire, le Conseil des ministres observe que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi l'article 7, paragraphe 1, a), de la directive 2004/38/CE serait violé. Sur le fond, il fait observer que la loi belge utilise les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE et que l'article 40ter, alinéas 2 et 4, doit être lu à la lumière de cette dernière et conformément à la jurisprudence de l'arrêt Commission c. Belgique précité, de sorte que la discrimination alléguée trouve sa source dans l'interprétation donnée par les parties.

A.13.6.3. Les parties requérantes demandent à la Cour de prendre acte de l'interprétation donnée par le Conseil des ministres et de dire pour droit : « L'article 40ter, alinéa 2, premier tiret nouveau de la loi du 15.12.1980 doit être interprété en ce sens que les revenus dont doit disposer le ressortissant Belge ne doivent pas nécessairement exister dans son chef mais peuvent également avoir une autre origine ».

En outre, il convient de souligner que la Cour constitutionnelle ne s'est nullement prononcée, de manière claire et univoque, sur la question de savoir si le verbe « disposer » contenu à l'article 40ter, permettait de restreindre aux seules ressources propres au regroupant.

Aucune conclusion ne peut être tirée de l'absence de précision expresse, dans la loi, que ces revenus peuvent aussi être pris en compte. En effet, le fait que d'autres dispositions de la loi précisent que les revenus du regroupé peuvent être pris en compte, ne permet certainement pas de conclure que l'article 40ter l'exclut : en suivant cette logique, serait exclu pour l'article 40bis aussi, *quod certe non* ;

Il n'y a aucune raison d'analyser les moyens de subsistances (*sic*) de manière différente pour le regroupement avec un belge, et pour le regroupement avec un « européen » (c'est-à-dire un citoyen de l'Union résidant en Belgique ou un citoyen belge résidant en Belgique après avoir fait usage de son droit à la libre circulation) :

° Premièrement : Les dispositions nationales doivent être interprétées en conformité avec le droit de l'union ; dès lors, si plusieurs interprétations sont possibles, celle qui conforme le droit national au droit européen doit primer (CJUE 26.06.2007 C 305/05 ; CJUE 7.03.2013, C 19/12)

° Deuxièmement : L'usage du droit de libre circulation n'est pas le seul lien avec le droit de l'Union (voy. notamment CJUE *Zambrano*). En effet, le droit de l'Union est également d'application lorsqu'une décision a pour effet de priver un citoyen de l'essentiel de ses droits en cette qualité, notamment si cela l'empêche de résider sur le territoire de l'UE, comme c'est le cas en l'espèce. Il convient à cet égard de souligner que :

- la citoyenneté de l'Union est « fondamentale » ;
- les pièces du dossier attestent à suffisance que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique ;
- l'interprétation de l'article 40ter, telle que promue par l'Office des étrangers en l'espèce, mène à la situation impraticable selon laquelle il conviendrait d'interpréter cette disposition différemment selon que « l'essentiel des droits » que tire le belge –regroupant- de sa qualité citoyen de l'Union, est en cause ou non, ou selon qu'il a fait usage de son droit à la libre circulation ou non ;
- la partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard à la jouissance effective de l'essentiel des droits dont la regroupante dispose en sa qualité de citoyenne de l'Union ;

3. But poursuivi – proportionnalité

L'objectif du législateur (éviter une charge sur le système d'aide sociale) n'est pas compromis par cette lecture de « disposer », bien au contraire, comme le démontre le cas de l'espèce :

- la législation relative au revenu d'intégration (article 16§1 de la loi du 26.05.2002 et article 34§1 de l'AR du 11.07.2002), de même que la législation relative aux allocations de chômage (voy. notamment articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage), prévoient que les revenus de l'étranger viennent en déduction des allocations/aides sociales auxquelles le belge pourrait avoir droit, et également empêcher que le belge ne constitue une charge pour la sécurité sociale ;
- la partie défenderesse conservera la possibilité de retirer le séjour, tel que cela est prévu à l'article 42quater §1 premier alinéa 5°, durant les cinq années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour ;

Votre Conseil, sur la base d'un raisonnement analogue, a déjà sanctionné des décisions de la partie défenderesse, qui se fondaient sur un raisonnement similaire à celui soutenu en terme de motivation des décisions entreprises (CCE n°166.218 du 21.04.2016).

Dès lors, refuser la prise en compte de ressources « par principe » au motif qu'elles ne sont pas des « moyens de subsistance » qui proviennent du regroupant directement est contraire à l'article 40ter,

manifestement déraisonnable, procède d'un défaut de minutie et de motivation matérielle, et contrevient au principe de proportionnalité et au droit fondamental à la vie familiale (absence de but légitime et de nécessité).

D'autant plus que, contrairement à ce qu'imposent les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13, les obligations de motivation et de minutie, et le droit fondamental à la vie familiale, la partie défenderesse n'a pas analysé les enjeux en présence de manière « aussi minutieuse que possible », et n'a pas tenu compte de cette vie familiale. L'ordre de quitter le territoire a été pris de manière automatique, à la suite du refus de séjour, sans motivation suffisante ».

3. Discussion

3.1. Sur les *quatre premiers griefs*, le Conseil observe que la demande de carte de séjour, introduite par le requérant en tant que partenaire de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...]

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 811 € mensuels, ce qui est nettement inférieur aux 1360 € sus mentionnés.(...)

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, les ressources de l'étranger ne peuvent être prises en considération. (...) ».

En termes de requête, le requérant argue en substance, au terme d'un très long développement, que si le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, cela n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même en manière telle qu'il convient d'avoir également égard à ses propres ressources.

Quant à ce, le Conseil relève que par un arrêt du 23 avril 2015 (C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015), le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, [...], lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1er, a),

de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille.

Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération. (...) ».

Il appert dès lors de ce qui précède que l'argumentaire du requérant ne peut être suivi.

3.2. Sur les *cinquième et sixième griefs*, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or le Conseil observe, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, aucune mention afférente à celle-ci ne figurant dans la décision attaquée ou au dossier administratif et plus particulièrement dans la « note de synthèse ». Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois a été pris en violation de l'article 74/13 de la loi en manière telle qu'il convient de l'annuler.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, les cinquième et sixième griefs sont fondés.

3.3. Sur le *septième grief*, le Conseil constate qu'il ne peut être retenu dès lors qu'il vise la partenaire belge du requérant, laquelle n'est pas la destinataire de l'acte attaqué.

3.4. Sur le *huitième grief*, le Conseil observe qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant indiqué dans l'acte querellé ce qui suit : « Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (610 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 201 euros. Si l'on déduit les factures Electrabel fournies (60 €), Scarlet (39 €), paiement de la prime d'assurance (118 € annuel, c'est-à-dire 9 € mensuels), il leur reste 93 €.

Ce montant peut être raisonnablement considéré (sic) comme insuffisant pour faire face aux frais non fournis par l'intéressé (loisirs, vêtements, frais de santé et cotisations d'assurance santé, d'alimentation, de transport, taxes communales) ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut que partiellement être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant partiellement rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2016, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT